

-----  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
-----

Arrêté n° 12 753 /MAFDPRP/MEF

portant notification du prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE  
PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régime domanial et foncier ;

Vu la loi n°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°26-2022 du 25 mai 2025 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n°77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2023-1563 du 15 septembre 2023 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire ;

Vu le décret n°2023-1564 du 15 septembre 2023 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire ;

  
Arrêtent :

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2023-1564 du 15 septembre 2023 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire, d'une superficie de treize mille quatre cent neuf virgule soixante-quatorze (13 409,74) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière, notifié à la Société Atlantique Pétrochimie S.A.U, est fixé à la somme six-cent soixante-dix millions quatre-cent quatre-vingt-sept mille (670 487 000) FCFA, calculée conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2023, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré.

**Article 2 :** La Société Atlantique Pétrochimie S.A.U effectuera le paiement de la somme de six-cent soixante-dix millions quatre-cent quatre-vingt-sept mille (670 487 000) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

**Article 3 :** L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

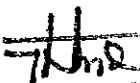
**Article 4 :** Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier y afférent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

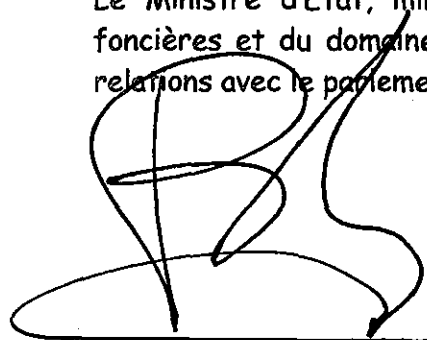
Le Ministre de l'économie et des finances,



---

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement,



---

Pierre MABIALA